

**Réjean Hinse** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. HINSE

File No.: 24320.

1997: January 21.

Present: Lamer C.J. and La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
QUEBEC

*Criminal law — Powers of court of appeal — Acquittal — Evidence not allowing reasonable jury properly instructed to find accused guilty beyond reasonable doubt.*

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1994), 64 Q.A.C. 53, setting aside the accused's conviction for armed robbery and ordering a stay of proceedings. Appeal allowed.

*Josée Ferrari, Jean-François Longtin and Eve-Stéphanie Sauvé*, for the appellant.

*Pierre Sauvé*, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered orally by

GONTIER J. — The appellant is appealing a stay of proceedings order rendered by the Court of Appeal *proprio motu* without an application having been made to it, in particular by the appellant, the appellant being thus deprived of the possibility of obtaining an acquittal, if not from the Court of Appeal, at least by a jury of his peers.

In the circumstances, being of the view that the evidence could not allow a reasonable jury properly instructed to find the appellant guilty beyond a reasonable doubt, we are all of the view that the appropriate remedy is an acquittal.

**Réjean Hinse** *Appellant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. HINSE

Nº du greffe: 24320.

1997: 21 janvier.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

*Droit criminel — Pouvoirs d'une cour d'appel — Acquittement — Preuve ne permettant pas à un jury raisonnable et correctement instruit de conclure hors de tout doute raisonnable à la culpabilité de l'accusé.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1994), 64 Q.A.C. 53, qui a annulé la déclaration de culpabilité de vol qualifié de l'accusé et ordonné un arrêt des procédures. Pourvoi accueilli.

*Josée Ferrari, Jean-François Longtin et Eve-Stéphanie Sauvé*, pour l'appelant.

*Pierre Sauvé*, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE GONTIER — L'appelant se pourvoit contre une ordonnance d'arrêt de procédures rendue par la Cour d'appel *proprio motu* sans que demande lui en soit faite, notamment par l'appelant, l'appelant étant ainsi privé de la possibilité d'obtenir un acquittement, sinon de la part de la Cour d'appel, du moins par un jury de ses pairs.

Dans les circonstances, étant d'avis que la preuve ne pourrait permettre à un jury raisonnable correctement instruit de conclure hors de tout doute raisonnable à la culpabilité de l'appelant, nous sommes tous d'avis que le remède approprié est l'acquittement.

3

Accordingly, the appeal is allowed, the stay of proceedings order is set aside and the acquittal of the appellant is entered.

*Judgment accordingly.*

*Solicitors for the appellant: Langlois Robert, Montréal.*

*Solicitor for the respondent: The Attorney General of Quebec, Montréal.*

En conséquence, le pourvoi est accueilli, l'ordonnance d'arrêt de procédures est annulée et l'acquittement de l'appelant est prononcé.

*Jugement en conséquence.*

*Procureurs de l'appelant: Langlois Robert, Montréal.*

*Procureur de l'intimée: Le procureur général du Québec, Montréal.*